

ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

**Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**Le Maire de la Commune de La Suze Sur Sarthe ;**

Vu les articles L 3334.2 et L 3335.4 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 077 008 du 18 mars 2015 portant sur la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;

Vu la demande présentée par **les amat'cœurs**, à l'occasion d'un spectacle qui aura lieu le **dimanche 10 mars 2024 à la salle des fêtes à de La Suze sur Sarthe ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Francis BEAUNE** est autorisé à ouvrir à la salle des fêtes de La Suze sur Sarthe, le **dimanche 10 mars 2024 de 13 h 30 à 19 h**, un débit de boissons à consommer pendant la durée de la manifestation.

**Article 2 : Monsieur Francis BEAUNE** est tenu de se conformer à toutes prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

**Article 3** : Seules pourront être consommées des boissons des deux premiers groupes, à savoirs :

*1<sup>er</sup> groupe : boissons sans alcool*

eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

*3<sup>ème</sup> groupe : boissons alcooliques*

boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poirés, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 4** : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 05/02/2024

**LE MAIRE,**

Mise en ligne le

07/02/24

